

CONTRATS NATURA 2000

Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dans les sites Natura 2000

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Intervention(s) du PSN 2023-2027 n° 73.04

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** la Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU** la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »
- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014,
- VU** le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,
- VU** le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- VU** le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,
- VU** Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

VU le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-3, L414-4 et R414-13 à 17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-9 et L1111-10,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2023 modifiée, approuvant le présent règlement pour le dispositif 73.04 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 »,

VU l'avis du Comité régional de suivi sur les principes des critères de priorisation et les plafonds des opérations au financement FEADER à l'issue de la consultation dématérialisée de juin 2023,

VU l'avis consultatif du comité technique Natura 2000, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées au plan stratégique National (PSN) 2023- 2027,

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Dans le cadre de la nouvelle programmation FEADER 2023-2027, le dispositif intitulé « contrats Natura 2000 s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique national pour la politique agricole commune (PSN), et relève de la fiche « 73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 ».

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000 désignés, ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et la Région, pour une durée de 5 ans en général.

Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers ou ouverts, hors cadre de production agricole. Ils concernent des investissements non productifs en milieux non-agricoles et en milieux forestiers.

Le règlement couvre l'ensemble des zones Natura 2000 des Pays de la Loire, que les sites soient exclusivement terrestres ou mixtes, y compris les zones situées dans les communautés urbaines ou d'agglomération.

Article 2. Modalités de dépôt

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année. Seuls les dossiers déposés sur le portail des aides pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le Portail des Aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception qui sera envoyé au demandeur via le Portail des Aides. Cette date conditionne le début d'éligibilité des dépenses.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être réclamées au demandeur après le dépôt du dossier. Celui-ci devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de rejet du dossier. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles :

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées titulaire de droits réels ou personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000.

Il peut s'agir des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir. Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Ne sont pas éligibles :

Les agriculteurs sont inéligibles aux actions suivantes :

- « Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique » (N03Pi),
- « Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre des projets écologiques » (N03Ri),
- « Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts » (N04R).

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

4.1. Critères liés aux bénéficiaires

Le bénéficiaire apporte les preuves qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées et doit être en mesure de présenter les justificatifs de jouissance pendant les cinq années du contrat.

Les personnes physiques ou morales pratiquant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural peuvent signer un contrat Natura 2000 sur :

- des surfaces déclarées à la PAC mais uniquement pour les actions à vocation non agricole suivantes : Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire (N27Pi), aménagements artificiels en faveur d'espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site (N23Pi) ou pour les contrats forestiers.
- une surface non agricole, pour l'ouverture du milieu (N01Pi) avant de contractualiser une MAEC pour son entretien. Cette MAEC ne peut démarrer qu'après la réalisation des travaux d'ouverture du milieu.

Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion au titre de l'article L.312-1 du Code forestier, le bénéficiaire doit disposer d'un plan simple de gestion en vigueur, agréé par le Centre régional de la propriété forestière.

4.2. Critères liés au projet

Sont concernés tout type de terrains inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs (DOCOB) opérationnel, et bénéficiant d'une animation (articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement) à l'exception des surfaces déclarées à la PAC. Cependant certaines actions peuvent être contractualisées sur des parcelles déclarées à la PAC, soit du fait de la vocation non agricole des engagements, soit pour privilégier une intervention collective telles que les actions d'entretien de cours d'eau et les actions s'insérant dans une convention collective d'information des usagers pour limiter leur impact.

Sont concernées toutes les actions de gestion prévues par le DOCOB du site, issues de la liste nationale des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 et figurant en annexes 1 et 2.

Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

5.1. Engagements liés aux projets

Engagement	Sanction
Respecter les engagements figurant dans les cahiers des charges joints à la demande de subvention pendant la durée du contrat.	Les dépenses non réalisées conformément au cahier des charges sont exclues des dépenses.
Le cas échéant ¹ , demander les autorisations de travaux prévues dans le cadre de procédures distinctes (Loi sur l'eau, code forestier, code de l'urbanisme etc...) et nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles une aide est sollicitée et à les fournir au plus tard au service instructeur lors des demandes de paiement.	Si l'autorisation n'a pas été transmise, les travaux correspondants seront exclus des dépenses éligibles.
Avoir les droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées.	Si au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.

¹ Les contrats Natura 2000 sont exonérés de procédure d'évaluation des incidences, au titre de Natura 2000 (cf. II de l'art. 414-4 du code de l'environnement)

5.2. Engagements généraux

Engagement	Sanction
Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas solliciter ou avoir sollicité un autre financement européen pour les mêmes dépenses que celles présentées pour ce dispositif.	Refus ou reversement total de l'aide.
Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique.	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.	Reversement total de l'aide et sanction administrative.
Respecter les obligations de publicité européenne décrites dans la décision attributive de l'aide.	Le non-respect des obligations en matière de publicité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide totale conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.

Article 6. Dépenses éligibles

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de dépôt de la demande d'aide (attestée par l'accusé de réception délivré par le portail des aides) est par défaut prise en compte comme date de début d'éligibilité des dépenses.

Un commencement d'exécution (signature d'un devis, d'un bon de commande ou versement d'un acompte, émission d'une facture...) préalable à la date de dépôt du dossier peut rendre ces dépenses inéligibles voire l'ensemble de l'opération inéligible (selon le régime d'aide d'état auquel les opérations pourront être rattachées). Une étude préalable ne constitue pas un commencement d'exécution.

L'accusé de réception autorise le démarrage des travaux mais ne signifie pas qu'une subvention sera attribuée. Seuls les dossiers complets et éligibles au regard des conditions énumérées ci-après feront l'objet d'une priorisation dans le cadre du règlement.

Concernant les dossiers déposés en 2023, pour tenir compte de la date d'ouverture du portail des aides et pour les projets pouvant être rattachés à un régime d'aides d'état sans effet incitatif (concerne uniquement les contrats non-forestiers), les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide (et donc avant l'émission de l'accusé de réception) sont éligibles, à condition :

- qu'elles aient été engagées après le 1er juin 2023 (= signature d'un devis ou d'un bon de commande après le 1er juin 2023),

- que le projet ne soit pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Si le projet est totalement achevé ou mis en œuvre aucune dépense de l'opération en question n'est éligible et le dossier est refusé dans son intégralité. La date d'achèvement est la date de livraison ou date de réception des travaux.

6.2. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation des actions conformément au cahier des charges annexé à sa décision juridique.

Elles concernent des investissements matériels (travaux et investissements) et immatériels (études préalables, encadrement, maîtrise d'œuvre). Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que d'achats d'équipements et de fournitures ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle si celui-ci n'a pas été financé par ailleurs ; les dépenses entrant dans le cadre des plans simples de gestion pour les forêts sont notamment exclues des dépenses éligibles) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert.

6.2.1. Au titre des contrats Natura 2000 non forestiers :

Il s'agit de financer des investissements d'entretien, de restauration ou de réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

La liste détaillée des actions éligibles à un financement au titre des contrats non forestiers figure en annexe 1.

6.2.2. Au titre des contrats Natura 2000 forestiers :

Il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels que la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

La liste détaillée des actions éligibles à un financement au titre des contrats forestiers figure en annexe 2.

Une même dépense ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention européenne ; une dépense ne doit pas avoir été présentée à un autre fonds européen. Par ailleurs, toute subvention nationale doit être déclarée afin de vérifier que le taux maximum d'aide publique n'est pas dépassé.

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ces engagements.

6.3. Dépenses inéligibles

Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ne sont pas éligibles.

Article 7. Taux d'aide et plancher

Le montant de la subvention est calculé sur la base des justificatifs prévisionnels des dépenses.

Le taux d'aide publique maximum est de 100 % des dépenses éligibles retenues, dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le taux d'intervention du FEADER est de 80 % maximum.

Le taux d'intervention de la Région est compris entre 0 et 50 % du taux d'aide publiques.

Le montant minimal de dépenses éligibles est de 2 000 € HT.

Article 8. Critères de priorisation des dossiers

Les dossiers complets et éligibles font l'objet d'un classement par ordre de priorité. Le comité technique Natura 2000 composé à minima, des services de la Région, de la DREAL, et des DDT(M), valide la note de priorisation de chaque dossier.

Le comité technique Natura 2000 se réunit trois fois par an en général. Les dossiers qui ne pourront pas être engagés à l'issue d'un comité seront reportés au comité suivant.

Les dossiers seront examinés au regard des critères de priorisation suivants :

Principes applicables à l'établissement des critères de priorisation	Critères	Notation
Favoriser les projets présentant le meilleur intérêt écologique (20 points maximum)	Sur la parcelle concernée par le contrat, présence d'espèces et/ou d'habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site (annexes 1 et 2 de la Directive Habitats Faune Flore et annexe 1 de la Directive Oiseaux et Espèces d'oiseaux Migratrices Régulières (EMR)) : <ul style="list-style-type: none"> - oui (4 points) - non (0 point) 	/4
	Action favorable aux : <ul style="list-style-type: none"> - Habitats ou espèces d'intérêt communautaire prioritaires des annexes 1 et 2 de la Directive Habitats Faune Flore (10 points) - Habitats ou espèces d'intérêt communautaire non prioritaires dont migrateurs retenus de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et EMR (5 points) - Espèces d'intérêt communautaire des annexes 4 et 5 de la Directive Habitats Faune Flore (1 point) 	/10
	Action favorable à une espèce d'un Plan National d'Actions en vigueur ² : <ul style="list-style-type: none"> - oui (3 points) - non (0 point) 	/3
	Action favorable à la gestion ou restauration de milieux en forte régression (tourbières, pelouses calcaires, landes) : <ul style="list-style-type: none"> - oui (3 points) - non (0 point) 	/3
Favoriser les projets relevant d'une gestion active et urgente (9 points maximum)	Pertinence du projet de contrat pour limiter les pressions et/ou les menaces (identifiées dans le Formulaire Standard des Données - FSD et le DOCOB) à l'échelle des parcelles concernées et du site : <ul style="list-style-type: none"> - action limitant une ou plusieurs pression(s) ou menace(s) (5 points) - action ne limitant ni les pressions ni les menaces (0 point) 	/5
	Adéquation avec les priorités définies dans le DOCOB : <ul style="list-style-type: none"> - action prioritaire (4 points) - action moyennement prioritaire ou absence de priorisation dans le DOCOB (2 points) - action non prioritaire (0 point) 	/4
Favoriser les projets selon la pertinence du type d'action et la durabilité (11 points maximum)	Choix du type d'action : <ul style="list-style-type: none"> - action ponctuelle (7 points) - action à mener tous les 2 ou 3 ans (3 points) - action à mener tous les ans (0 point) 	/7
	Maintien et restauration de corridors écologiques pour les espèces et habitats justifiant la désignation du site : <ul style="list-style-type: none"> - oui (2 points) - non (0 point) 	/2
	Caractère pilote ou innovant du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - oui (2 points) - non (0 point) 	/2
Total		/40

Les projets obtenant une note inférieure à 20 points ne sont pas retenus.

² Voir la liste des PNA et cartes figurant sur le site internet du Ministère en charge de l'écologie

Précisions :

Les engagements des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve...).

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région des Pays de la Loire.

Sur la base de l'avis du comité technique Natura 2000, la liste des dossiers retenus est validée par la Présidente du Conseil Régional. La Région transmet au bénéficiaire une décision juridique d'attribution d'aide. **Cette décision juridique détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer.** Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements qui leur seront attribués. Ces obligations seront précisées dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, **dans les délais prévus dans sa décision juridique.**

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, la Région peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Les dossiers présentant un montant d'aide à payer d'au moins 2 000 € HT peuvent faire l'objet d'un acompte par an sur justificatifs des dépenses. L'ensemble des acomptes ne pourront pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des pièces justificatives.

Le versement du financement de la Région et de la part FEADER sont simultanés.

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée par la Région dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement avant la mise en paiement du solde. Le service instructeur pourra éventuellement procéder à cette vérification par le biais de photos géolocalisées ou autre moyen équivalent.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 10. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir :
 - Si un acompte a été versé au cédant, il doit être déduit du prix de vente de(s) investissement(s) au repreneur (l'acte de vente le prouvant devra être fourni au service instructeur). Dans le cas contraire, le cédant devra rembourser les sommes qui lui auront été versées au titre de la subvention.
 - Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- l'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 12. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre.

Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 10 années après le solde de l'aide.

**Annexe 1 - Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000
éligibles à un financement du FEADER et de la Région Pays de la Loire**

Contrats non agricoles- non forestiers

- N01Pi - chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- N03Pi - équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N03Ri - gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie Ecologique
- N04R - gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- N05R - chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- N06Pi - réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- N06R - chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de Vergers
- N07P - décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- N08P - griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- N09Pi - création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- N09R - entretien de mares ou d'étangs
- N10R - chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- N11Pi - restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N11R - entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N12 Pi et Ri - curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- N13Pi - chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- N14Pi -restauration des ouvrages de petite hydraulique
- N14R - gestion des ouvrages de petite hydraulique
- N15Pi - restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- N16Pi - chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique Erosive
- N17Pi - effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- N18Pi - dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

N19Pi - restauration de frayères

N20P et R - chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

N23Pi - aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

N24Pi - travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

N25Pi - prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

N26Pi - aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

N27Pi - opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

N29i - lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière plage

N30 Pi et Ri - maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

N31i - réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

N32 - restauration des laisses de mer

Le descriptif de chaque action est consultable sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.

**Annexe 2 - Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000
éligibles à un financement du FEADER et de la Région Pays de la Loire**

Contrats forestiers

F01i - création ou rétablissement de clairières ou de landes

F02i - création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

F03i - mise en œuvre de régénérations dirigées

F05 - travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F06i - chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F08 - réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F09i - prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F10i - mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F11 - chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F13i - opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F14i - investissements visant à informer les usagers de la forêt

F15i - travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

F16 - prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

F17i - travaux d'aménagement de lisière étagée

Le descriptif de chaque action est consultable sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.